ARRETE MUNICIPAL N° 071 - 2016
METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE

Affiché le :

LE MAIRE DE BRETIGNY-SUR-ORGE :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153.18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme corrigé le 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brétigny sur Orge.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.
À cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme, l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 précité instituant la servitude et les annexes qui l'accompagnent.

ARTICLE 2 :
Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie. Ils sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

ARTICLE 4 :
Copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Brétigny-sur-Orge,
Le 15 février 2016

Le Maire,

Nicolas MÉARY

Délais et voies de recours :
La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.

45, rue de la Mairie - BP 58 - 91224 Brétigny-sur-Orge Cedex Téléphone : 01 69 88 40 40 Télécopieur : 01 60 84 22 55 Mail : contact@mairie-bretigny91.fr

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par la Mairie de Brétigny-sur-Orge font l'objet d'un traitement en conformité à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service informatique

Accusé de réception en préfecture
091-219101037-20160225-252016_0712016-AR
Reçu le 25/02/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 782 du 29 octobre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brétigny-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h www.essonne.gouv.fr

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP (elle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Brétigny-sur-Orge (91103):

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	1.47409	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996-BRT_BRETIGNY_SUR_ORGE	ENTERRE	40.0	80	0.00829822	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996 BRT_BRETIGNY_SUR_ORGE	ENTERRE	40.0	100	0.000808315	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	0.0141763	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_Les_Chatres	ENTERRE	40.0	80		10	5	5	impactant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_Les_Chatres	ENTERRE	40.0	100	0.0618676	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-ST_MICHEL_S/ORGE-ST_GERMAIN_LES_ARPAJON_LA_FOLIE	ENTERRE	40.0	150	1.73859	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRETIGNY-SUR_ORGE_HUREPOIX	ENTERRE	40.0	80	0.00503704	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRETIGNY-SUR-ORGE_HUREPOIX	ENTERRE	40.0	100	0.105661	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1981-ST__MICHEL_S/ORGE-BRETIGNY_S/ORGE_BOSQUET	ENTERRE	40.0	200	1.21075	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-BRETIGNY-SUR-ORGE_CEV	ENTERRE	40.0	80	0.0134076	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1962-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-BRETIGNY/MOINERIE	ENTERRE	40.0	80	0.0231046	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1962-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-BRETIGNY/MOINERIE	ENTERRE	40.0	150	0.000254194	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-BRETIGNY_S/ORGE_BOSQUET-VERT_LE_PETIT	ENTERRE	40.0	200	0.775779	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1962-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-BRETIGNY/MOINERIE	ENTERRE	40.0	80	5.87736e-05	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1962-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-BRETIGNY/MOINERIE	ENTERRE	40.0	150	0.853574	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-VERT_LE_GRAND_DOUZINS	ENTERRE	40.0	150	0.158505	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-SAINT_MICHEL_SUR_ORGE-SAINT_GERMAIN_LES_ARPAJON_La_Folie	ENTERRE	40.0	150	1.061	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1981-ST__MICHEL_S/ORGE-BRETIGNY_S/ORGE_BOSQUET	ENTERRE	40.0	200	2.82857	35	5	5	traversant
Canalisation	BOYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.03647	245	5	5	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR-ORGE CENTRE D'ESSAI EN VOL - 91103					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR-ORGE HUREPOIX - 91103					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR-ORGE MOINERIE - 91103					12	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON BOIS DE CHATRES - 91552					12	8	8	impactant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR-ORGE ROSQUET - 91103					25	5	5	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR-ORGE - 91103					25	5	5	traversant

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.368901	135	15	10	traversant
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.000421587	135	15	10	traversant
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.726053	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au sous-préfet de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Brétigny-sur-Orge.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

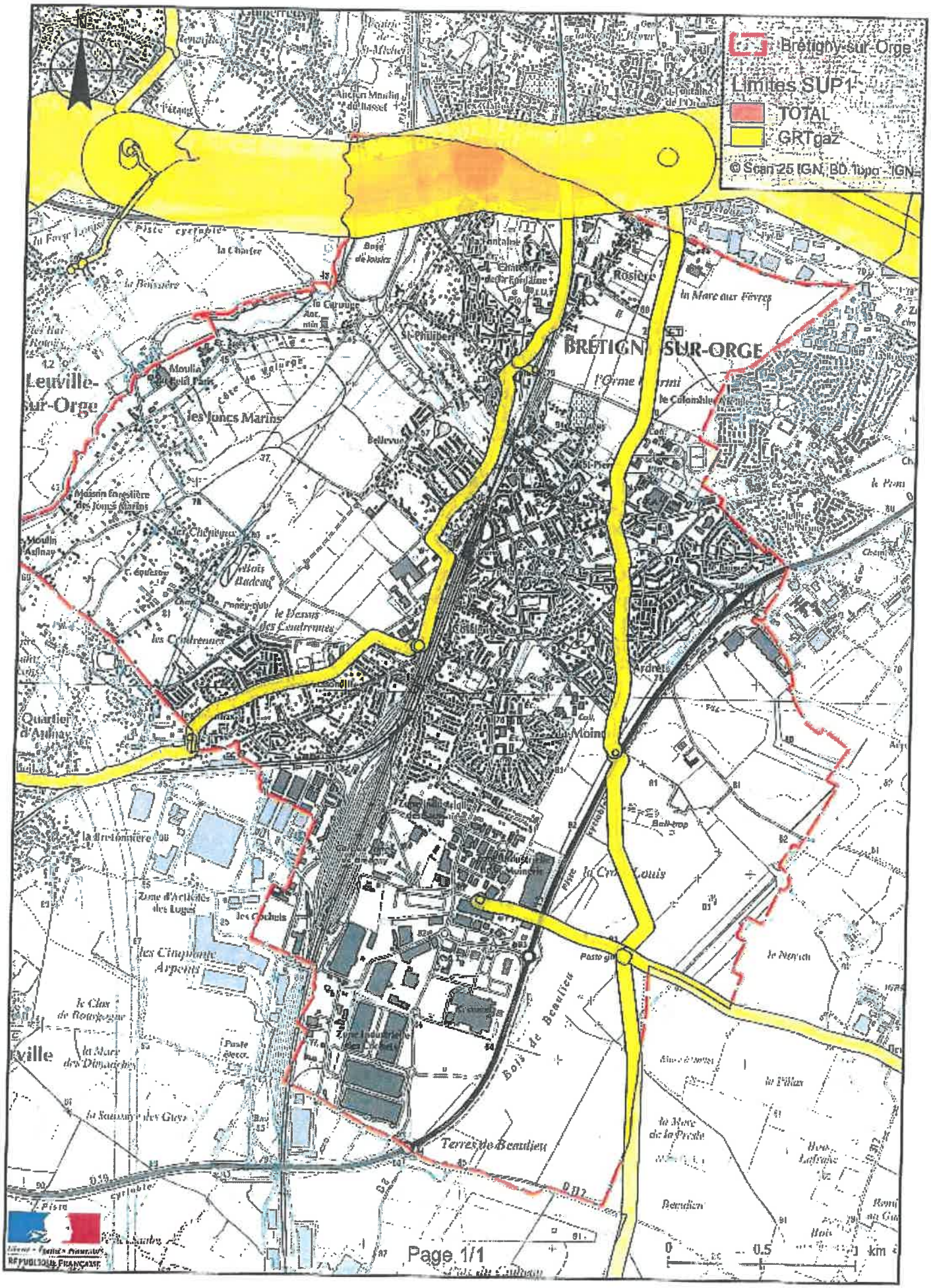

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement